



**LA PROCÉDURE FÉDÉRALE EN CAS DE
SUSPICION DE VIOLENCES SEXUELLES DANS
LE MILIEU DE LA NATATION**

ÉTAPE 1

Protéger la victime présumée des violences sexuelles

Que faut-il entendre par « violences sexuelles » ?

Une violence sexuelle peut résulter ou prendre la forme d'une agression, d'une manipulation, d'une séduction, d'une emprise ou d'un abus d'autorité.

Généralement, mais la liste n'est pas exhaustive, vous pouvez être concerné par quatre types de violences sexuelles, TOUS PUNIS PAR LA LOI :

- les agressions sexuelles
- les atteintes sexuelles
- le harcèlement
- le bizutage

Pour plus d'informations sur la définition de ces violences sexuelles, nous vous encourageons à vous rendre au lien suivant : https://www.ffnatation.fr/sites/default/files/ckeditor_files/fiche_cfr_-_violences_sexuelles_-_vfinale.pdf

Faire cesser la violence sexuelle présumée

Dès qu'un dirigeant prend connaissance de tels faits, il doit prendre les décisions nécessaires pour assurer la sécurité de la victime présumée, notamment en écartant l'auteur présumé via une mesure conservatoire.

Pour des raisons de confidentialité de la procédure, afin de protéger les personnes en cause dans l'attente du déclenchement des mesures qui s'imposent, la divulgation d'informations à des médias ne saurait se faire sans l'accord du responsable juridique de la FFN.

Le service juridique de la FFN se tient à sa disposition pour vous accompagner !

Contact du Responsable Juridique de la FFN :
antoine.durand@ffnatation.fr - 01 70 48 45 19

ÉTAPE 2

L'obligation de faire remonter toute situation laissant penser que des violences sexuelles auraient pu être commises

Si cette information est révélée par voie de presse :

La FFN demande à tout licencié qui aurait connaissance d'un crime/délit révélé par voie de presse de la lui faire remonter le plus rapidement possible.

Une cellule de gestion de situation prioritaire se réunirait alors afin d'accompagner le club concerné et de déterminer les suites à y donner.

Cette cellule est composée :

- Du Président de la FFN
- Du DG de la FFN
- Du DTN de la FFN
- Du responsable juridique
- De l' élu et du directeur Communication

L'information d'un crime/délit est révélée au niveau local



Personnes susceptibles de porter l'information :

- Salarié d'une Ligue régionale (LR) ou d'un Comité départemental (CD)
- Élu au comité directeur régional ou départemental
- Conseiller Technique régional (CTR)
- Club (par le biais de son Président, représentant légal)



Ont l'obligation d'en informer exclusivement :

- Le Président de sa LR de rattachement
- L'éventuel Directeur Général (DG) ou Directeur Administratif et Financier (DAF) de la LR
- L'éventuel Directeur Technique Régional (DTR)

L'information d'un crime/délit est révélée au niveau national



Personnes susceptibles de porter l'information :

- Salarié fédéral
- Élu au comité directeur fédéral
- Cadre Technique national (CTN)



Ont l'obligation d'en informer exclusivement :

- Le Président de la FFN
- Le Directeur Technique National (DTN) de la FFN
- Le DG de la FFN
- Le responsable juridique de la FFN



Ce type d'information sensible doit rester le plus **confidentiel possible** !

En cas de sollicitations médiatiques, il est conseillé de solliciter le responsable juridique de la FFN avant d'y répondre.

ÉTAPE 3

Une fois informé, le Président concerné (FFN ou LR) doit choisir entre 3 options

Après examen, les faits laissent penser qu'un crime / délit a pu être commis



1/ Il signale les faits au Procureur de la République

2/ Il informe le Ministère des Sports (signal-sport@sports.gouv.fr) et la Direction Départementale (DD) du lieu de domiciliation et/ou licenciement du présumé fautif

3/ Il informe de l'affaire le Président de la LR ou de la FFN

4/ Il demande l'engagement des poursuites disciplinaires auprès du Président de la FFN

5/ Il informe, le cas échéant, les associations partenaires de la FFN (Colosse aux pieds d'argile, Les Papillons)

Après examen, les faits laissent penser qu'une faute a pu être commise mais qu'il ne s'agit pas d'un crime / délit



1/ Il informe la Direction Départementale (DD) du lieu de domiciliation et/ou licenciement du présumé fautif

2/ Il informe de l'affaire le Président de la LR ou de la FFN

3/ Il engage des poursuites disciplinaires

4/ Il informe, le cas échéant, les associations partenaires de la FFN (Colosse aux pieds d'argile, Les Papillons)

Après examen, les faits ne sont pas assez clairement caractérisés



1/ Il informe de l'affaire le Président de la LR ou de la FFN, et du CD.

2/ Il lui justifie le classement sans suite de ce dossier

Rappel : Un Président (FFN, LR ou CD) est considéré comme une autorité constituée car la FFN, tout comme les LR et CD, assure l'exécution des missions de service public. En tant que telle, chaque Président a un devoir de signalement conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Parallèlement à la saisine de l'Organisme de Discipline Fédéral, le Président de la FFN prononce une mesure conservatoire à l'encontre de la personne poursuivie.

ÉTAPE 4

Procédure en cas de poursuites disciplinaires (Première instance)

Des poursuites disciplinaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause
(Une mesure conservatoire peut être prononcée à son encontre)

Instruction du dossier

L'instructeur est nommé par le président de la FFN

Convocation de la personne poursuivie

Remise du rapport d'instruction

Au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, et après avoir entendu toute personne dont l'audition paraît utile

Audience de l'Organisme de Discipline Fédéral

Décision de l'Organisme de Discipline Fédéral

Notification de la décision à la personne poursuivie + information au Président de club, Président de la FFN, DTN de la FFN, Président de la LR, responsable juridique de la FFN

Relaxe

Sanction

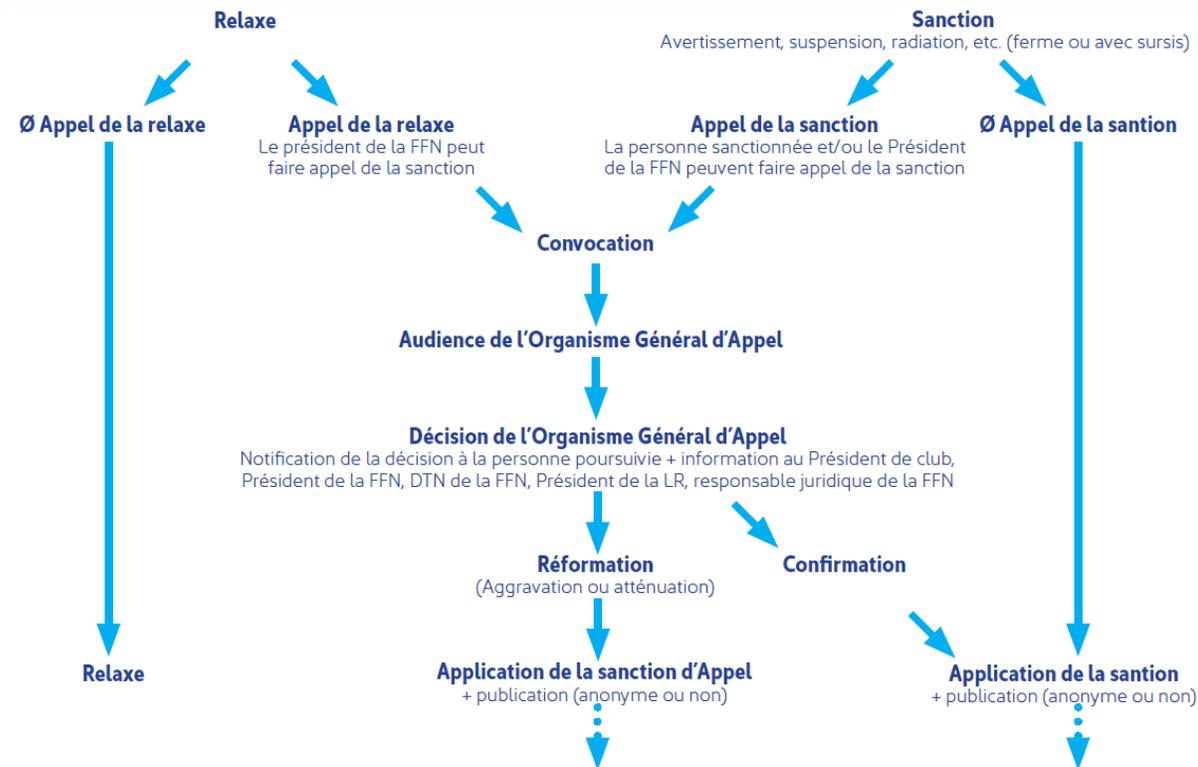
Avertissement, suspension, radiation, etc.
(ferme ou avec sursis)

Contact du Responsable Juridique de la FFN :
antoine.durand@ffnatation.fr - 01 70 48 45 19

A partir de l'engagement des poursuites disciplinaires, l'Organisme de Discipline Fédéral dispose d'un délai de **10 semaines maximum** pour rendre sa décision

ÉTAPE 4

Procédure en cas de poursuites disciplinaires (Appel)



N.B: Suites éventuelles de la procédure devant les juridictions administratives.

- Une fois la sanction notifiée, la personne sanctionnée peut **saisir la Conférence des Conciliateurs du CNOSF** pour contester la décision.
- En cas d'échec de la procédure de conciliation devant le CNOSF, la personne sanctionnée peut **saisir le Tribunal Administratif** territorialement compétent afin de contester de nouveau la décision.
- Une fois le jugement rendu par le Tribunal Administratif, l'intéressé ou la FFN peut **en faire appel devant la Cour Administrative d'Appel**.
- Une fois l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel, l'intéressé ou la FFN peut **se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat**.

Contact du Responsable Juridique de la FFN :
antoine.durand@ffnatation.fr - 01 70 48 45 19

A partir de l'engagement des poursuites disciplinaires, l'Organisme Général d'Appel dispose d'un délai de **4 mois maximum** pour rendre sa décision

DES PARTENARIATS CONCLUS AVEC DES ASSOCIATIONS SPECIALISEES

La Fédération Française de Natation travaille en partenariat avec Colosse aux pieds d'argile, associations spécialisées dans le suivi psychologique des personnes victimes et/ou de ses représentants :



Contact :

05 58 97 85 23

/

07 50 85 47 10



Contact :

assolesspapillons@hotmail.com

Contact du Responsable Juridique de la FFN :
antoine.durand@ffnatation.fr - 01 70 48 45 19